



DEPARTEMENT DE LA VIENNE
ARRONDISSEMENT DE CHATELLERAULT

DELIBERATION
SEANCE DU CONSEIL DU 2 JUILLET 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le onze juin à dix-huit heures trente, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des mariages, Mairie de Thuré.

Date de la convocation : 4 juin 2024

Etaient présents : Dominique CHAINE, André GUIGNARD, Carole DEHEUNYNCK, Laurent ROBIN, Paulette POUPIN, Bertrand FRAPPE, Martine ANTUNES, Alain BARBOTTIN, Céline COUÏC, Edmond GENDARME, Maryline CUNHA-RIBEIRO, Marie-Claude DEPONT, Frédéric FAGES, Patrick LEDOUX, Nicolas MOINE, Isabelle SATTA, Céline VRILLAC.

Etaient représentés : Arnaud DE BELINAY (pouvoir à Bertrand FRAPPE), Carl HOLGADO-ROTAMERO (pouvoir à Dominique CHAINE), Claudie RAYMOND (pouvoir à Isabelle SATTA), Marie-Paule TIFFAULT (Pouvoir à Paulette POUPIN).

Etaient absents et non représentés : Jean-François DABILLY.

Secrétaire de séance : Marie-Claude DEPONT

2024-40 ADMISSION EN NON-VALEUR

Monsieur le Maire rappelle que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut en obtenir le recouvrement.

Le 11 janvier 2024, le comptable du Trésor a présenté à la commune les 3 demandes d'admission en non-valeur suivantes :

Prise en Charge	Date prescription	Redevable	Montant	Motifs
06/02/2019	19/05/2023	JARDIN DCLEM	30.00	Inférieur seuil poursuite
ARO Prefecture 17/12/2020	29/09/2024	Région Nouvelle Aquitaine	0.28	Inférieur seuil poursuite
086-218602720-20240702-2024_40-DE Reçu le 04/07/2024 Publié le 04/07/2024	17/12/2022	Leclerc	0.60	Inférieur seuil

				poursuite
TOTAL			30.88	

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la demande d'admission en non-valeur transmise par le comptable public ;

Considérant qu'il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées malgré des poursuites qui se sont avérées infructueuses ;

Considérant qu'il convient pour régulariser la situation budgétaire de la commune de les admettre en non-valeur

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

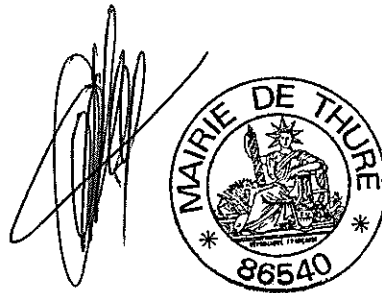
- **ACCEPTÉ** l'admission en non-valeur de la somme de 30.88€.

Votants	21
Pour	21
Contre	0
Abstention	0

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal de Thuré

Fait à Thuré le **03 JUL. 2024**

Le Maire,
Dominique CHAINE



AR Prefecture

086-218602720-20240702-2024_40-DE

Reçu le 04/07/2024

Publié le 04/07/2024